



2012 / 534 / PCCB

Procédure

Suspension de la validation d'un système d'autocontrôle

Version	version 2 dd 31-10-14
Date de mise en application	25/11/2014
Administration responsable	DG Politique de Contrôle
Service responsable	Cellule Validation des guides
Destinataires	<ul style="list-style-type: none">- Tous les collaborateurs des UPC- Les autres agents de l'AFSCA qui sont concernés par les audits- Les demandeurs d'un audit

	Nom – fonction / service	Date	Signature
Rédigé par :	Jacques Inghelram ingénieur	03/11/2014	Jacques Inghelram (sé)
	Hadewich Lempens Inspecteur	17/11/2014	Hadewich Lempens (sé)
Révisé par :	Pierre Naassens Directeur général a.i.	05/11/2014	Pierre Naassens (sé)
Révisé par :	Jean-Marie Dochy Directeur général	18/11/2014	Jean-Marie Dochy (sé)
Validé par :	Herman Diricks Administrateur délégué	19/11/2014	Herman Diricks (sé)

Aperçu des révisions

Révision	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
version 1	26-05-12	première version
version 2		version entièrement revue : <ul style="list-style-type: none">○ modification des causes de suspension de la validation ;○ modification des règles de communication et d'enregistrement de la suspension de la validation.

Mots-clés

Audit, autocontrôle, système d'autocontrôle, suspension, validation.

1. Objectif

Cette procédure vise à déterminer la manière suivant laquelle la validation, telle que définie à l'article 10 de l'AR autocontrôle, peut être suspendue (conformément à l'article 13 du même arrêté) par l'Agence si elle constate que l'autocontrôle ne satisfait plus aux conditions de validation.

2. Champ d'application

La procédure s'applique à toute entreprise disposant d'un système d'autocontrôle validé (y compris une validation concernant le respect des bonnes pratiques d'hygiène et la tenue des registres en production primaire) et où on constate que les conditions de validation ne sont plus rencontrées.

3. Références

L'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (désigné ci-après par AR autocontrôle).

4. Définitions et abréviations

- SAC : système d'autocontrôle
- AC II : un logiciel de l'AFSCA pour l'enregistrement des audits de validation des systèmes d'autocontrôle.
- AR autocontrôle : l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- Validation : la validation du système d'autocontrôle, telle que visée à l'article 3 § 6 de l'AR autocontrôle. Cela englobe donc aussi bien les validations sur base d'audits réalisés par l'AFSCA que les validations sur base d'audits réalisés par des organismes de certification agréés à cet effet.
- NUE : numéro d'unité d'établissement.
- Signe visuel : un signe visuel tel que visé à l'article 12 bis de l'AR autocontrôle.

5. Suspension de la validation d'un système d'autocontrôle

5.1. Quand ?

La validation du SAC sera suspendue :

- si lors d'un contrôle de l'Agence on constate que l'établissement ne répond plus aux exigences de la validation et que
 - cela n'a pas été corrigé pour le recontrôle ultérieur ou
 - des non-conformités similaires ont déjà été constatées dans le passé chez cet opérateur (récidive) et / ou
- si l'agrément / l'autorisation dont dispose l'établissement est suspendu / retiré et / ou
- en cas de fermeture temporaire de l'établissement en raison d'un mauvais fonctionnement du SAC.

5.2. Communication et enregistrement

L'UPC qui fait la constatation, envoie un courrier recommandé à l'établissement concerné pour l'informer de la décision de suspension de sa validation. Ce courrier doit au minimum comporter les informations suivantes :

- le NUE concerné ;
- la cause de la suspension ;
- la date de mise en application de la suspension ;
- le fait que l'établissement est dans l'obligation d'avertir l'organisme de certification responsable du certificat délivré ;
- le fait que la validation ne pourra être obtenue à nouveau qu'après un audit favorable de l'ensemble du système d'autocontrôle ;
- le fait que l'établissement peut faire appel.

L'UPC est également chargée d'enlever le signe visuel de l'établissement, pour autant que celui-ci en possède un.

L'UPC avertit ensuite par téléphone la Cellule de validation des guides et lui transmet par e-mail (autocontrole@favv.be) un scan du courrier recommandé signé, avec en copie le secteur concerné de la DG Contrôle-administration centrale.

La Cellule de validation des guides se charge ensuite d'enregistrer la suspension de la validation dans AC II.

5.3. Nouvelle validation après suspension

La validation peut de nouveau être obtenue après un nouvel audit favorable. Cet audit doit porter sur l'ensemble du système d'autocontrôle. Il peut être effectué soit par l'AFSCA, soit par un organisme de certification agréé à cet effet. Comme toujours, un audit visant la validation du système d'autocontrôle n'a lieu qu'à la demande de l'établissement. Cet audit doit par conséquent être demandé spécifiquement.

Une fois l'audit réalisé, l'instance en charge de l'audit encode le résultat de celui-ci dans ACII, conformément à la procédure classique. Dès lors, la suspension de la validation du SAC est levée à compter de la date de la décision (de certification) favorable par l'instance en charge de l'audit (date d'entrée en vigueur du certificat ou de la lettre de validation).

6. Annexes et documents apparentés

/